

N°109/CJ-DF du répertoire

N° 2024-91/CJ-DF du greffe

AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

Victor HOUNNOU

Alabi HOUNNOU

(Cabinet des frères DOSSOU&AIHOU)

C/

Succession Anikè Faladé HOUNSAVI née

HOUNMENOU rep/Grégoire HOUNSAVI et

Martin HOUNSAVI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°40/23 du 28 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, le cabinet des Frères DOSSOU et AÏHOU, conseil de Victor HOUNNOU et Alabi HOUNNOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°031/2^{ème} Ch.DPF/23 rendu le 27 février 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;



Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Goudjo Georges TOUMATOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°40/23 du 28 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, le cabinet des Frères DOSSOU et AÏHOU, conseil de Victor HOUNNOU et Alabi HOUNNOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°031/2^{ème} Ch.DPF/23 rendu le 27 février 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 0978 et 0979/GCS du 15 février 2024 du greffe de la Cour suprême, les demandeurs au pourvoi et leur conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul, maître Alfred BOCOVO a produit ses observations ;



EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 03 février 2018, les héritiers de feu Anikè Faladé HOUNSAVI née HOUNMENOU représentés par Grégoire HOUNSAVI et Martin HOUNSAVI, ont saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè d'une action en confirmation de leur droit de propriété sur un domaine de terre rurale sis à Kpankou dans la commune de Kétou contre Victor HOUNNOU et Alabi HOUNNOU, héritiers de feu Gbédji HOUNNOU, vendeur de leur feu mère ;

Que par jugement n°04/1PF/2019 rendu le 15 mai 2019, la juridiction saisie a, entre autres, fait droit à leur demande ;

Que sur appel de Victor HOUNNOU et Alabi HOUNNOU, la cour d'appel de Cotonou, a rendu le 27 février 2023, l'arrêt confirmatif n°031/2^{ème} Ch.DPF/2023 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions des articles 302, 354 alinéa 1^{er} et 355 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel, face à la dénégation de Alabi HOUNNOU et de Victor HOUNNOU de leurs empreintes digitales qu'ils auraient apposées sur la convention de vente en date du 12 décembre 1999 produite par les défendeurs au pourvoi, ont confirmé le jugement entrepris, alors que, selon le moyen, les juges du fond doivent obligatoirement procéder à la vérification de l'écrit contesté ou des empreintes digitales contestées ;



Qu'au regard de la particularité que revêt la vérification de l'écrit, les juges ne peuvent pas la faire eux-mêmes ; qu'il s'agit en l'occurrence de la vérification de l'authenticité d'empreintes digitales que seul un homme de l'art peut faire ; qu'il s'ensuit que les juges du fond doivent donc absolument recourir à un technicien, notamment à un expert en graphologie ou en dactyloscopie aux fins de comparer les empreintes digitales de Victor HOUNNOU et de Alabi HOUNNOU avec celles qui leur appartiendraient et qui figurent sur la convention de vente en date du 12 décembre 1999 ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel ont violé la loi et font encourir cassation à leur arrêt ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 409 alinéas 1 et 2 du code foncier et domanial *« en vue de la manifestation de la vérité, le juge peut d'office ou à la demande de l'une des parties, en tout état de cause, ordonner toutes mesures d'instruction légalement admissibles ;*

Il peut exécuter en personne lesdites mesures ou mandater un expert à cette fin ... » ;

Que les dispositions de l'article 302 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose que *« le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien » ;*

Qu'il ressort de la lecture combinée de ces deux articles, qu'en matière de commission d'expert, les juges du fond sont souverains pour apprécier l'opportunité d'en ordonner ou assurer par eux-mêmes l'exécution de la mesure ;

Qu'en énonçant *« ... qu'il résulte des faits de l'espèce, qu'à l'audience du 07 juin 2018, le premier juge a ... renvoyé la cause au 05 juillet 2018 pour la compulsion du registre de dépôt de signature de l'année 2002 de l'arrondissement de Kpankou et la production du procès-verbal de compulsion ... qui a révélé que les empreintes digitales des deux derniers témoins du vendeur Gbédji HOUNNOU, sont celles certifiées respectives de Alabi HOUNNOU et de Victor HOUNNOU et conformes à leurs numéros mentionnés sur la convention de vente ... »*, les juges d'appel ont exactement décidé ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré du défaut de réponse à conclusions

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de réponse à conclusions en ce que les juges d'appel n'ont pas répondu à la demande d'expertise en graphologie formulée par les demandeurs au pourvoi au travers de leurs conclusions d'appel en réplique du 12 juillet 2022, alors que, selon le moyen, les juges d'appel devraient faire droit à cette mesure ;

Qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur arrêt à cassation ;

Mais attendu que les juges d'appel ont mentionné dans leur motivation que « *la cour dispose des éléments nécessaires et suffisants pour la manifestation de la vérité et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ordonner une expertise graphologique pour vérification de l'authenticité des empreintes digitales apposées sur la convention de vente en cause* » ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, les juges d'appel ont répondu aux conclusions des demandeurs au pourvoi ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Victor HOUNNOU et Alabi HOUNNOU.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :



Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la
chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José Nougboignon PATHINVO

et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-
huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme
il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de
justice,

GREFFIER ;

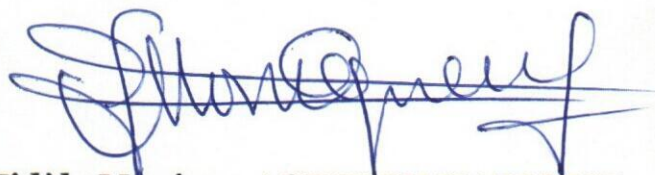
Et ont signé,

Le président-rapporteur,

Le greffier,



Goudjo Georges TOUMATOU



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME